

Demande déposée le 07/02/2022 et complétée le 09/03/2022

N° PC 013 021 22 H0002

Par :	RSR VALORISATION Représentée par M. S. Calians
Demeurant à :	17 Rue Jaumé 13220 Châteauneuf-les Martigues
Sur un terrain sis à :	15 Rue Baptistin Aprea 21 AR 26
Surface du terrain :	528 m²

Surface de plancher :

Existante : 100.00 m²

Supprimée : 100.00 m²

Créée : 146.78m²

Totale : 146.78 m²

Nb de logements :

1

Pour : Habitation

Construction : Nouvelle construction

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu votre demande de retrait de Permis de Construire citée en référence reçue par mes services le 26/01/2023,

Vu l'autorisation délivrée le 21/03/2022,

Considérant après visite sur place le 26/01/2023 que les travaux n'ont pas commencé

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, dans les conditions prévues à l'Article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme.



Fait à Carry-le-Rouet,
Le 27/01/2023



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).